



CODE DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES DE ZECS DE CHASSE ET PÊCHE

Adopté en assemblée générale spéciale le 2 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
--------------------	---

CHAMP D'INTERVENTION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

1. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.....	3
2. Règlement sur les zecs de chasse et pêche (pouvoir réglementaire)	3
3. Protocole d'entente	4
3.1 Respect des principes suivants (article 1.2)	4
3.2 Obligations de l'organisme (article 4)	4
3.3 Conflit d'intérêts ou de devoir (article 9)	5
3.4 Modalités de tirage au sort, les frais ne peuvent pas excéder 10 \$ pour chaque inscription (article 17.2)	5
4. Loi sur les compagnies	5
5. Loi sur la qualité de l'environnement	5
6. Loi sur les normes du travail	5
7. Loi sur la santé et la sécurité au travail	5
8. Autres pratiques de gestion	5
9. Nos responsabilités	6
9.1 Employés	6
9.2 Gestionnaires	6
10. Les valeurs du réseau des zecs	6

LES VALEURS DU RÉSEAU DES ZECs SONT LES PRINCIPES FONDATEURS DES ZECs

10.1 Saine gestion de la faune	6
10.2 Accessibilité	6
10.3 Gestion démocratique	6
10.4 Autofinancement	6
11. Gestion du Code	7

INTRODUCTION

Le Code de discipline et d'éthique des gestionnaires de zecs de chasse et pêche présente les normes qui encadrent l'exécution du mandat des organismes gestionnaires de zecs de chasse et pêche dans la gestion déléguée de la faune de leur territoire. Ce code détermine le champ d'intervention du comité de discipline et d'éthique de Zecs Québec constitué en assemblée générale annuelle en avril 2016. Conformément aux règlements généraux de la Fédération, ce comité peut recevoir des plaintes et émettre des recommandations selon les dispositions prévues dans le Code de discipline et d'éthique des gestionnaires de zecs de chasse et pêche ainsi que dans les codes adoptés par les organismes. Chaque année, le comité rapporte ses interventions à l'assemblée des gestionnaires de zecs et au ministre.

Tous bénéficient du comportement éthique et des bonnes pratiques d'affaires adoptés par les organismes gestionnaires de zecs. Ceux qui agissent avec intégrité inspirent confiance à leurs propres employés; à leurs clients; à leurs membres et, dans le cas des zecs, au ministre et à l'ensemble de la communauté.



CHAMP D'INTERVENTION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

1. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

- 1.1 Affichage du règlement sur les droits (article 106.0.3).
- 1.2 Utilisation des droits perçus pour la gestion de la zec (article 106.0).
- 1.3 Ententes conclues à titre de droits de circulation (article 106.2).
- 1.4 Paiement de la cotisation (article 106.6).
- 1.5 Fin de l'année financière au 30 novembre (article 106.8).
- 1.6 Autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions sur une zec (article 107).

2. Règlement sur les zecs de chasse et pêche (pouvoir réglementaire)

- 2.1 Déterminer les cas où l'enregistrement est requis (article 3).
- 2.2 Diviser le territoire en secteurs à des fins de pratique de chasse, de pêche et d'activités récréatives (article 5).
- 2.3 Prohiber la chasse à l'ours noir et au petit gibier durant la période de chasse à l'orignal (article 6).
- 2.4 Appliquer la pêche contingentée dans 5 secteurs (article 15.1).
- 2.5 Déterminer les droits quotidiens pour la pêche contingentée (article 17.1).
- 2.6 Établir les droits quotidiens de circulation (article 19).
- 2.7 Établir un droit forfaitaire saisonnier pour la pêche, la chasse et les activités récréatives.
- 2.8 Établir un droit forfaitaire annuel de circulation (article 22).
- 2.9 Majorer le montant des droits exigibles pour un non-résident (article 24).
- 2.10 Prohiber ou autoriser une activité récréative aux conditions qu'il détermine dans un secteur (article 25.1).
- 2.11 Prohiber l'utilisation de tout type de véhicule à des fins de compétition, de course ou de rallye (article 26).
- 2.12 Prohiber l'utilisation de véhicules motorisés en dehors des chemins publics pendant les périodes de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie (article 27).

3. Protocole d'entente

3.1 Respect des principes suivants (article 1.2) :

- 3.1.1 Assurer qu'aucun fait ni geste ni toute pratique ne va à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat.
- 3.1.2 Assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique.
- 3.1.3 Favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune.
- 3.1.4 Rechercher l'autofinancement des opérations.

3.2 Obligations de l'organisme (article 4)

- 3.2.1 Soumettre un plan de gestion des ressources fauniques, un plan de protection et, le cas échéant, un PDAR.
- 3.2.2 Mettre en œuvre le plan de gestion des ressources fauniques, le plan de protection et, le cas échéant, le PDAR.
- 3.2.3 Protéger le territoire, identifier des gardiens de territoire et, s'il y a lieu, des assistants à la protection de la faune.
- 3.2.4 Se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation et au suivi des activités récréatives.
- 3.2.5 Déterminer les limites de la zec et celles des secteurs.
- 3.2.6 Émettre une carte de membre à toute personne qui en fait la demande et qui paie le montant des droits.
- 3.2.7 Transmettre, sur demande, une liste à jour de ses administrateurs et une copie de ses règlements généraux.
- 3.2.8 N'accorder aucun privilège à un membre ou à un administrateur en matière d'accès ou de pratique des activités de chasse, de pêche ou d'activités récréatives.
- 3.2.9 Assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation.
- 3.2.10 Produire un rapport annuel avant le 30 avril.
- 3.2.11 Remplir une fiche d'inventaire des immeubles construits ou acquis en cours d'année.
- 3.2.12 Se conformer aux directives émises et à toute loi ou à tout règlement adopté par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.
- 3.2.13 Respecter les obligations prévues à une autorisation d'acquisition ou de transfert de propriété.
- 3.2.14 Afficher, au poste d'accueil, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et pêche.
- 3.2.15 Acquitter, auprès de Zecs Québec, les droits prévus à l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

- 3.2.16 Dans le cas où un nouvel organisme devenait le gestionnaire d'une zec existante ou d'une nouvelle zec, cet organisme devrait fournir un inventaire de ses actifs lors de la signature du protocole.
 - 3.2.17 Maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité générale et civile d'une couverture d'au moins 2 M\$.
 - 3.2.18 Transmettre ses états financiers vérifiés par un comptable agréé avant le 30 avril de chaque année.
- 3.3 Conflit d'intérêts ou de devoir (article 9).
 - 3.4 Modalités de tirage au sort, les frais ne peuvent pas excéder 10\$ pour chaque inscription (article 17.2).

4. Loi sur les compagnies

- 4.1 Détermination du siège social (article 32).
- 4.2 Objets et pouvoirs (article 37).
- 4.3 Emprunts et garanties (article 77).
- 4.4 Administrateurs (article 88) :
 - 4.4.1 Élection ;
 - 4.4.2 Destitution ;
 - 4.4.3 Nombre (art. 87).
- 4.5 Règlements généraux (article 91).
- 4.6 Comité exécutif (article 92).

5. Loi sur la qualité de l'environnement

- 5.1 Systèmes d'aqueduc et d'égouts (article 33).
- 5.2 Respect du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2r22).

6. Loi sur les normes du travail

- 6.1 Semaine normale de travail.
- 6.2 Embauche, probation.
- 6.3 Mise à pied, congédiement.

7. Loi sur la santé et la sécurité au travail

7.1 Registre des accidents de travail.

7.2 Premiers soins.

8. Autres pratiques de gestion

8.1 Outils acquis ou développés.

8.2 Formation.

8.3 Tenue et conservation des livres et registres.

8.4 Codes et règlements adoptés par l'organisme.

8.5 Tout autre comportement ou diverse intervention de l'organisme.

9. Nos responsabilités

La compréhension et la conformité sont les responsabilités associées à ce Code. Les gestionnaires et les employés des organismes gestionnaires de zecs de chasse et pêche doivent répondre à des attentes minimales.

9.1 Employés

Il est attendu d'eux qu'ils :

- Exécutent leurs tâches avec équité et intégrité;
- Contribuent au respect des principes fondateurs des zecs;
- Connaissent les principes du Code;
- Signalent promptement à leur supérieur le cas d'infraction potentielle et qu'ils collaborent dans l'application du Code et des recommandations du comité.

9.2 Gestionnaires

Il est attendu d'eux qu'ils :

- Assument les responsabilités des employés;
- Connaissent le Code et promeuvent son application dans leur organisme;
- Adoptent un comportement exemplaire;
- Soient vigilants afin de prévenir tout manquement au Code;
- Travaillent en collaboration avec le comité;
- Adoptent des pratiques équitables et respectueuses en matière d'emploi;
- Protègent leurs employés contre toute forme de harcèlement, d'intimidation et de victimisation de nature sexuelle, physique ou psychologique.

LES VALEURS DU RÉSEAU DES ZECs SONT LES PRINCIPES FONDATEURS DES ZECs

10. Les valeurs du réseau des zecs

10.1 Saine gestion de la faune

- Assurer qu'aucun fait ni geste ni aucune pratique ne va à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat. Il s'agit également de préconiser un équilibre entre les conditions économiques, environnementales, sociales et culturelles de façon à ce que le développement des zecs réponde aux besoins actuels des utilisateurs sans compromettre la capacité des futurs utilisateurs à répondre à leurs propres besoins.

10.2 Accessibilité

- Assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique.

10.3 Gestion démocratique

- Favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune.

10.4 Autofinancement

- Rechercher l'autofinancement des opérations.

11. Gestion du Code

- Toute personne peut signaler un manquement :
 - o par la poste
Comité de discipline et d'éthique des zecs
3137, rue Laberge
Québec (Québec) G1X 4B5
 - o par courriel
comite.ethique@reseauzec.com
- Le comité répond à tous les signalements, sauf ceux ayant été reçus de façon anonyme. Tous les signalements sont traités de façon confidentielle, à moins d'indication contraire de la part du plaignant.

